

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Daubresse, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
M. Vercamer et les commissaires membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 2

Après l'alinéa 115, insérer l'alinéa suivant :

« Au préalable, le bénéficiaire peut présenter aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 ses observations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant d'une décision de suspension du versement d'une allocation, il est indispensable que le principe du contradictoire soit respecté. S'agissant de personnes en situation sociale et personnelle fragile, il est souhaitable qu'elles puissent se faire assister d'un représentant d'une association de lutte contre l'exclusion.